



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SITCOPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement

et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel

☎ 03.87.34.85.30

📠 03.87.34.85.15

ARRETE

n° 2008-DEDD/IC-239

du 18 novembre 2008

**régularisant la situation administrative
dans le cadre de l'évolution de sa
capacité de production de la SA
Boulangerie NEUHAUSER, pour son site
de FÜRST à Folschviller.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST

PREFET DE LA MOSELLE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 14 août 2007 complétée le 5 décembre 2007 par la Société NEUHAUSER dont le siège social est situé 18 avenue Foch à Folschviller en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une boulangerie viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER zone industrielle du Fürst ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 28 février 2008 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 avril 2008 au 6 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de Folschviller, Valmont, Saint-Avold, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avold, Pontpierre, Téting-sur-Nied et Tritteling ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 14 et 20 mars 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes Folschviller, Valmont, Saint-Avold, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avold, Pontpierre, Téting-sur-Nied et Tritteling ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 3 juillet 2008 du CHSCT ;

VU le rapport et les propositions en date du 05/08/2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 17 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur l'environnement, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société NEUHAUSER dont le siège social est situé 18 avenue Foch à FOLSCHVILLER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOLSCHVILLER Zone Industrielle du Fürst les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Abrogations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 96-AG/2-252 du 10 mai 1996
- n° 2000-AG/2-347 du 3 novembre 2000
- n° 2003-AG/2-397 du 8 décembre 2003
- n° 2003-AG/2-255 du 19 août 2003

Article 1.1.3. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

Numéro	Activité	Régime	Observation
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	140 t/j
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	A	138 000 l/j
2920-1a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1- comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant a- supérieure à 300 kW	A	1791 kW
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2- dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant a- supérieure à 500 kW	A	1505,4 kW (compression : 185 kW Réfrigération : 1320,4 kW)
1136-Bb	Ammoniac (stockage ou emploi de l') B- Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b- supérieure à 1.5 t mais inférieure à 200 t	A	10 tonnes
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2- Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	D	

Numéro	Activité	Régime	Observation
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public 2- le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	D	32 800 m ³
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2- la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³	D	1 210 m ³
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous la forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	6.06 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	80 kW
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	NC	1.05 tonne
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2- dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume	NC	480 m ³

Numéro	Activité	Régime	Observation
	susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³		
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1- en silos ou installations de stockage Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	NC	510 m ³

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Article 1.2.1. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles, sections
Folschviller	Section A parcelles 4089 et 4479

CHAPITRE 1.3. : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. : DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8. : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions tel que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. : Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de

réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. : Rejets des opérations de fabrication

Les rejets des fours de cuisson sont canalisés. Pour cela, chaque installation dispose de 2 conduits distincts :

- un pour évacuer les gaz de combustion du gaz naturel
- un pour évacuer la vapeur issue de la cuisson des pains et viennoiseries.

Article 3.2.3. : Installations de combustion

Les installations de combustion du site sont les suivantes :

- Une chaudière vapeur pour la ligne de fabrication de produits frais (lignes F1, F2 et F5)
- 7 brûleurs gaz pour les fours GOUET (lignes F1, F2 et F5)
- Une chaudière vapeur pour la ligne de fabrication de pains précuits surgelés (ligne F3)
- 12 brûleurs gaz pour le four MECATHERM (ligne F3)
- Une chaudière vapeur pour la ligne de fabrication de pains au lait comportant 2 générateurs (ligne F7 A&B)
- 4 brûleurs gaz pour les fours GOUET (ligne F7)

- 4 chaudières eau chaude pour les plonges.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau d'adduction de la ville qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont limités à 50 000 m³/an.

Le site est équipé de 3 compteurs d'eau dont un spécifique à l'activité logistique EPI.

Article 4.1.2. : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales
- eaux usées sanitaires
- eaux usées industrielles.

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5.2. : Aménagement

4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.7. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. : Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées vers le réseau public puis rejoignent la station d'épuration communale.

Article 4.3.9. : Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.10. : Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des parkings sont rejetées au réseau public puis vers la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales issues de la première tranche (bâtiment A) sont dirigées vers le fossé après passage par un bac dégraisseur puis vers la station d'épuration communale.

Les eaux pluviales collectées sur les parcelles imperméabilisées sont rejetées dans la Nied allemande après passage par des séparateurs d'hydrocarbures (1 côté EPI, 1 côté bureaux direction SABN et 1 côté expédition chambre froide SABN) permettant de garantir une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l et une teneur résiduelle en matières en suspension inférieure à 100 mg/l.

L'entretien de ce séparateur sera effectué autant que de besoin et fera l'objet de la tenue d'un registre d'entretien mentionnant en particulier les dates et opérations d'entretien réalisées.

Article 4.3.11. : Eaux industrielles

Ces eaux, correspondant aux eaux de lavage des équipements de travail et des sols sont rejetées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle avant traitement par la station d'épuration du SIA 3 vallées après passage par un système de prétraitement interne correspondant à un bac dégraisseur par bâtiment.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser :

- MEST : 1 700 mg/l
- DBO5 : 6 700 mg/l
- DCO : 8 400 mg/l
- Azote global : 150 mg/l
- Phosphore : 50 mg/l
- Débit : 15 m3/j.

Article 4.3.12. : Etude technico-économique

L'exploitant fera réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par une société spécialisée une étude technico-économique visant à déterminer un système de prétraitement des eaux industrielles du site permettant de respecter les valeurs limites de rejets imposées à l'article 4.3.11 du présent arrêté. Un échéancier de réalisation des travaux sera joint à l'étude. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4.3.13. : Eaux incendie

Les eaux incendie s'écouleront via le réseau eau pluviale interne jusqu'au réseau unitaire conduisant à la station de traitement des eaux usées du SIA 3 vallées. Par information rapide du gestionnaire de la station d'épuration, ces eaux pourront être disposées dans le bassin tampon (en amont de la station) pour analyse et traitement spécifique s'il s'avérait qu'elles ne soient pas de nature à être traitées par la station d'épuration.

Article 4.3.14. : Bacs à graisses

Les bacs à graisses sont équipés d'un biotraitement.

CHAPITRE 4.4. : MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 4.4.1. :

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

Article 4.4.2. :

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,

- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.4.3. :

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 4.4.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art 4.4.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.4.4. :

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus.

Article 4.4.5. :

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-31 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-143 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant pour le transport des déchets est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités mensuelles suivantes :

Code déchets	Nature du déchet	Quantité mensuelle	Mode de stockage du site	Filière de traitement ou d'élimination externe
20 0101	Papiers Cartons	16.5 t	Benne	Valorisation matière
15 01 06	Papiers, cartons, plastiques (DIB)	125 t	Benne	Enfouissement
15 01 02	Plastiques	1.5 t	Benne	Valorisation matière
02 03 04	Loupé de production ou conditionnement	170 t	Benne	Valorisation alimentation animale
20 01 06	Ferrailles, pièces métalliques	1.5 t	1 benne	Recyclage
02 06 03	Graisses	20 m3	3 bacs enterrés	élimination
15 01 03	Palettes bois réformées	1 000 palettes	1 benne	Recyclage palettes Valorisation matière : broyage palettes
13 02 02	Huiles usagées	500 litres	Fûts de 200 litres	élimination
16 06 01	Batteries usagées	1/trimestre	palettes	recyclage

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. : Niveaux sonores

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) en période diurne
- 60 dB(A) en période nocturne.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. : Limitation des niveaux sonores

L'exploitant devra mettre en place des systèmes d'isolation phonique sur les compresseurs dans un délai de 3 mois.

De plus, pour limiter l'impact sonore des transporteurs, des zones d'attente seront aménagées sur le site et devront être équipées de prises électriques pour que les poids lourds puissent brancher leur groupe frigorifique et couper leur moteur ainsi que leur compresseur.

Article 6.2.4. : Contrôle

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une mesure acoustique. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures de travail.

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

CHAPITRE 7.4. : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 7.5.5. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2. : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. : Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés
- de 4 poteaux incendie normalisés DN 100 implantés à moins de 250 m du site.

Les services de secours doivent disposer en toute circonstance d'un débit en eau de 370 m³/h pendant 2 heures soit 780 m³ au total. Au moins le tiers de ce débit doit être immédiatement exploitable à partir d'hydrants implantés sur le réseau d'adduction d'eau.

L'exploitant fera installer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un système d'extinction automatique de type sprinkler sur l'ensemble du site.

Article 7.6.4. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT
--

CHAPITRE 8.1. : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Dans le présent chapitre, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 8.1.1. : Prélèvements et analyses

L'exploitant procèdera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre des prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par l'exploitant.

Article 8.1.2. : Résultats

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 : DIVERS

Article 8.2.1 : Toiture

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle, dont la surface n'est jamais inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont placées à proximité des issues du bâtiment.

La couverture ne comporte pas d'exutoires et d'ouvertures sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Pour les installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.2.2 : Dispositions constructives

Les murs suivants devront être coupe-feu 2 heures :

- mur séparatif entre les bâtiments A et B
- murs séparatifs du bâtiment A avec :
 - la salle des machines de froid NH3 et le local électrique au nord est
 - le local cartons, bâtiment A ligne F1
 - le local « vapeur, air comprimé, froid R11 » au sud ouest
- murs séparatifs de la chambre froide bâtiment B avec :
 - les lignes de production au sud ouest
 - le bâtiment A
- murs séparatifs du local cartons (ensemble des parois à l'exception de celle donnant sur l'extérieur)
- murs séparatifs du bâtiment C avec :
 - les locaux techniques (salle machine froid NH3) côté sud ouest
 - le bâtiment D, logistique EPI
- murs séparatifs du bâtiment D (extension) avec la chambre froide côté sud ouest.
- Ensemble des parois des bâtiments logistiques EPI.

Les locaux techniques suivants présentent une résistance au feu de degré 2 heures :

- « air et vapeur » accueillant la chaufferie gaz et l'installation de compression d'air
- La salle des machines de froid
- Le local TGBT
- Le local transformateur
- L'atelier de charge batterie en façade sud est du quai d'expédition produits surgelés.

Article 8.2.3 : Détection incendie

Les locaux cartons implantés aux bâtiments A et B présentant des risques incendie importants sont équipés de détecteurs incendie.

Lors de la fermeture du site, une télésurveillance est assurée par une société spécialisée. En cas de problème, une alerte est donnée pour intervention du responsable des services techniques ou du directeur de l'unité de production. En leur absence, le CSP de Saint-Avoid intervient.

Article 8.2.4 : Stockage de palettes

Le stockage des palettes est réalisé en extérieur, à plus de 15 mètres du bâtiment A de production, côté nord ouest en limite de propriété. Il est entouré d'un espace suffisant pour permettre l'accès des véhicules de secours.

Article 8.2.5 : Silos de farine

Pour limiter tout risque de montée en pression lors des opérations de dépotage farine, des protocoles de déchargement sont établis. Un mode opératoire est formalisé précisant la pression maximale admissible lors de la livraison.

Les filtres des silos Spiromatic sont nettoyés régulièrement. Leur entretien est consigné dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos Spiromatic présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- détecteurs de niveau haut, klaxon et lampe à éclat d'alarme pour détecteur haut
- toit du silo équipé d'un panneau anti-explosion
- filtre de dépoussiérage à décolmatage automatique actionné durant la phase de remplissage, nettoyage par air à 0,8 bar maxi.

Aucune livraison de farine n'aura lieu en période de fermeture du site.

Le réseau d'eaux usées de la plate-forme de livraison silos farine et matières premières lignes F2 avec F3 devra être raccordé avec le réseau public afférent.

Article 8.2.6 : Installations de réfrigération

Les installations de réfrigérations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatifs aux installations de réfrigérations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Article 8.2.6.1 : fonctionnement et exploitation des installations

Pour les compresseurs MP, le dépassement de la valeur seuil de pression HP (sécurité analogique 15.5 bars, sécurité mécanique 17 bars) entraîne l'arrêt total du compresseur. Un dépassement du niveau haut provoque l'arrêt de l'installation.

La déviation de la pression HP du condenseur évaporatif entraîne le délestage du compresseur et son arrêt en cas de poursuite du défaut.

Pour les compresseurs BP, la déviation de l'un des paramètres suivants entraîne l'arrêt du compresseur :

- pressions HP et BP
- température de l'huile de lubrification
- température des enroulements électriques du moteur d'entraînement.

Les paramètres de sécurité du réservoir BP sont :

- le contrôle de niveau haut qui en cas de déviation provoque l'arrêt du compresseur
- le contrôle de niveau bas qui met hors service les pompes NH3
- la régulation de charge qui s'effectue par la mesure de la pression dans le réservoir BP.

L'ensemble des paramètres du fonctionnement automatique de l'installation est sous surveillance continue d'un automate asservie à une gestion technique centralisée qui provoque l'arrêt de l'installation en cas d'apparition d'une anomalie de fonctionnement.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé dans l'armoire générale et à l'entrée de la salle des machines. Les arrêts d'urgence se déclenchent manuellement ou automatiquement au 2^{ème} seuil de la détection NH3.

Un dispositif de détection ammoniac est implanté dans chaque bassin des condenseurs évaporatifs. La détection entraîne l'arrêt automatique de l'installation incriminée.

L'installation frigorifique est équipée de vannes de sectionnement manuelles permettant d'isoler une partie des canalisations et des équipements. Elles sont repérées par des étiquettes gravées. Le sens de fermeture de ces vannes est indiqué.

Un frigoriste est chargé de la maintenance journalière de ces installations. En cas de dysfonctionnement, il fait appel à une société spécialisée.

Article 8.2.6.2 : salle des machines

La salle des machines est construite de façon à présenter une résistance au feu de degré 2 heures et sur rétention.

La salle des machines est équipée de 2 sondes de détection NH3.

En salle des machines est mise en place une tourelle d'extraction NH3 à jet vertical de sécurité ATEX en partie haute du volume technique de confinement des tuyauteries des condenseurs. Cette extraction est asservie au fonctionnement des sondes de détection NH3 avec 3 seuils :

- 1^{er} seuil à 0,2% : alarmes sonore et visuelle
- 2^{ème} seuil à 0,4% : alarmes sonore et visuelle et extraction
- 3^{ème} seuil : 0,6% : arrêt de l'installation, extraction, alarmes sonore et visuelle maintenues en fonctionnement.

Pour la salle des machines, les équipements de sécurité sont les suivants :

- un coffret explosimètre à proximité de la porte
- une manche à air.

A l'entrée de la salle des machines sont disposés des panneaux signalétiques comprenant :

- un diagramme frigorifique simplifié de l'installation avec les repères des vannes principales d'isolement
- la fiche de données de sécurité de l'ammoniac
- une plaque signalétique de l'installation renseignant la charge en ammoniac de l'installation, son constructeur, sa date de réalisation, les procédures d'arrêt de l'installation.

Article 8.2.6.3 : bouteilles

Les bouteilles BP et MP possèdent un indicateur de niveau. Les 2 bouteilles sont équipées d'un jeu de 2 soupapes de sécurité montées en parallèle avec un pressostat de contrôle. De plus, l'ensemble des soupapes est raccordé à un collecteur unique localisé en partie haute de l'installation.

Article 8.2.7 : Installations combustion au gaz naturel

L'ensemble des installations est équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- brûleurs à pressostat et à sécurité de fonctionnement
- détecteurs de flamme
- vannes d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 9.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Folschviller et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Valmont, Saint-Avold, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avold, Pontpierre, Téting-sur-Nied et Tritteling.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Folschviller, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis Treffel

